

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Plumes métalliques; marque de fabrique; concurrence déloyale. — Tribunal de commerce du Havre: Assurance sur facultés; avaries; arrimage; poursuites contre le capitaine; protestations; délai légal; fins de non recevoir; assurance en France; marchandises importées d'un port étranger par un navire et dans un port étrangers.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. Propriété industrielle; brevet d'invention; armes de guerre; carabine et balle Minié; contrefaçon. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Accident du 15 octobre sur le chemin de fer de l'Ouest; blessures par imprudence; appel du ministère public. — Cour d'assises de la Seine: Vol par une domestique. — Meurtre. — Cour d'assises d'Alger: Vol avec violence; les malheurs d'un homme en bonne fortune.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 25 janvier.

PLUMES MÉTALLIQUES. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Les Tribunaux français sont compétents pour réprimer, sur la demande d'un Français, la concurrence déloyale imputée à un étranger, comme ayant usurpé, sur des produits par lui fabriqués, le nom pris par le Français sur des produits similaires.

L'assignation qui ne porte pas le nom du demandeur, mais seulement le prénom sous lequel il est connu commercialement du défendeur lui-même, ne peut être, par ce dernier, arguée de nullité.

Le paiement des frais de première instance ne crée pas une fin de non-recevoir contre l'appel, s'il a été fait par la femme de la partie condamnée, et comme contraint et forcé.

M^e Caignet, avocat de M. Emmanuel Bloc, expose ce qui suit :

Le commerce des plumes métalliques se fait aujourd'hui par quantités immenses; il est devenu l'origine de très grandes fortunes. M. Emmanuel Bloc, qui fait ce commerce sous la raison Emmanuel et C^e, avait d'abord fait fabriquer à Boulogne-sur-Mer, un des sièges de cette fabrication, des plumes portant son nom Emmanuel, sans l'accompagner du nom de Bloc, parce qu'il eût fallu prendre trop de place sur l'objet confectionné. Il avait fait le dépôt de cette marque (de ce signe, qu'il prenait comme il aurait pu prendre un des signes du zodiaque) au greffe du Tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. Il avait fait des frais de publicité en France et à l'étranger; le succès avait couronné ses efforts.

M. Emmanuel eut recours, en 1832, à la maison Hinks-Wils, de Birmingham, pour la continuation de sa fabrication. Cette maison avait pour associés, à Paris un sieur Gaffre, à Bruxelles un sieur Alexandre. Par l'intermédiaire de ce dernier, il fut entendu que de nouveaux modèles portant les noms Emmanuel et C^e seraient confectionnés, et en effet M. Emmanuel Bloc reçut les envois à lui faits par la maison de Birmingham et paya les traites passées au nom de M. Gaffre.

Mais il arriva que MM. Delong et Roustan, évincés sur le marché, entreprirent une concurrence contre M. Emmanuel. Ils prirent le nom d'un sieur Emmanuel Pereira, simple colporteur, et firent fabriquer et vendre des plumes métalliques portant les noms Emmanuel P... M. Emmanuel les fit assigner; ils appelèrent en garantie le colporteur Pereira comme ayant commandé ces plumes; ils répondirent à l'assignation à eux donnée que M. Emmanuel Bloc n'avait point de société, qu'il ne pouvait prendre le titre Emmanuel et C^e, qu'il n'était pas même français et n'avait pas le droit de poursuivre la contrefaçon en France.

On fit comparaitre en personne le colporteur Pereira, qui se présenta dans le costume le plus significatif, en blouse, et déclara qu'il avait prêté son nom, mais n'avait fait aucunes commandes.

Les moyens proposés par MM. Delong et Roustan furent repoussés tant en première instance qu'en appel; l'arrêt confirmatif de la 1^{re} chambre de la Cour, du 22 août 1835, ajouta aux prescriptions du jugement l'affiche et l'insertion de son dispositif dans les journaux.

C'est en cet état qu'est né un procès nouveau. La maison Hinks-Wils, de Birmingham, représentée à Paris et à Bruxelles par MM. Gaffre et Alexandre, fit vendre une très grande quantité de plumes métalliques avec les noms Emmanuel et C^e, enfermées dans des boîtes portant pour étiquettes: « Plumes d'amants, inaltérables, accessibles à toutes les mains et d'un usage indéfini. »

M. Emmanuel Bloc a fait pratiquer, à Bruxelles, des saisies, et les procès-verbaux constatent que ces plumes ainsi livrées au commerce avaient été vendues par M. Alexandre. Le fait n'a pas été précisément nié par les fabricants de Birmingham; mais ils ont prétendu que n'ayant pas vendu en France, mais à l'étranger, ils ne pouvaient être poursuivis en France. Ils ont critiqué l'assignation qui a été donnée au nom de M. Emmanuel et C^e, en prétendant qu'il y avait nullité,

faute d'indication du nom du demandeur. Enfin, ils ont articulé qu'ils avaient, bien avant 1832, fabriqué sous le nom Emmanuel, des plumes métalliques, d'où ils induisaient que ce nom serait tombé dans le domaine public bien avant l'époque des saisies faites à Bruxelles, et qu'il y avait lieu d'interdire à M. Bloc de continuer à prendre ce prénom.

Le Tribunal de commerce de Paris a, le 19 février 1835, rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle :

« Sur la demande principale,
 « Attendu qu'il résulte d'un acte administratif de remplacement, en date du 8 octobre 1834, que le nom du demandeur est Bloc;

« Attendu que les exploits d'ajournement dont le Tribunal est saisi sont faits à la requête d'une raison sociale dont le demandeur ne justifie pas l'existence et dont le nom de Bloc ne fait pas partie;

« Qu'il en ressort, à ce double point de vue, que les exploits d'ajournement sont nuls;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il est constant que la marque Emmanuel que Bloc dit être distinctive de ses produits, existait et circulait dans le commerce des plumes métalliques, comme étant tombée dans le domaine public, avant 1830, date de l'entrée de Bloc dans les affaires;

« Attendu que le défendeur n'établit pas que la maison Hinks et Wils se soit engagée vis-à-vis de lui à ne point faire usage de la marque Emmanuel et C^e;

« Que si un pareil engagement a été consenti par un sieur Alexandre, et ce exclusivement pour la production des plumes gutta-percha, qui ne sont pas l'objet du présent procès, cet engagement, tout personnel audit Alexandre, ne saurait en aucun état de cause obliger Hinks et Wils, qui y sont demeurés étrangers;

« Qu'il s'en suit que les demandeurs ont souffert, à raison de l'instance engagée du fait de Bloc, un préjudice dont ils seront suffisamment indemnisés par la condamnation de Bloc aux dépens;

« Qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de la demande;

« Déclare nuls et de nul effet les exploits introductifs d'instance du ministère de Barthélemy, huissier, en date des 7 et 8 juillet 1834, requête Emmanuel et C^e;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de Hink et Wils; et condamne Bloc en tous les dépens, etc. »

Ce jugement, ajoute M. Caignet, était, comme tous les jugements du Tribunal de commerce, exécutoire par provision. Un commandement ayant été signifié pendant l'absence de M. Bloc, la femme de ce dernier, épouvantée, a payé les frais; mais, à son retour, M. Bloc s'est hâté de signifier un acte de protestation, qu'il a fait suivre d'un acte d'appel.

Il est remarquable que le Tribunal ne s'est pas borné à décider qu'il n'y avait pas de demandeur dans la cause, et qu'au lieu de réduire son jugement à la nullité de l'assignation, il a condamné ce demandeur non réellement existant, suivant lui, cette ombre de demandeur.

En tout cas, la demande reconventionnelle sur laquelle il a été statué, et qui aurait couvert la nullité, si elle existait, laisse le débat entier.

Quant à la compétence, la jurisprudence établit (Paris, 11 décembre 1847, cassation 13 décembre 1842, Rouen, 6 février 1841) que l'étranger, quant à l'obligation qui naît d'un délit ou quasi-délit, commis contre un Français, est justiciable des Tribunaux français. Ici, les trois personnes assignées ne composent qu'une seule maison. C'est par l'intermédiaire de Gaffre, à Paris, d'Alexandre à Bruxelles qu'ont été établies les relations de M. Bloc avec Hinks et Wils, de Birmingham; la correspondance de ces derniers et d'Alexandre avec M. Bloc démontre qu'ils ne devaient vendre ni en France, ni à l'étranger des plumes métalliques au nom d'Emmanuel et C^e; et d'est une erreur pure et simple du Tribunal d'avoir restreint cette obligation de leur part aux plumes gutta-percha.

Maintenant peut-on dire que ce nom d'Emmanuel était, avant 1832, tombé dans le domaine public? MM. Hinks et Wils l'affirment, en présentant un extrait de leurs livres constatant qu'en 1847 ils ont fabriqué sous ce nom; mais cette fabrication ne portait pas Emmanuel écrit par deux m; il ne s'en trouvait qu'un seul. Nous sommes, d'ailleurs, porteurs de certificats émanés de commerçants en cette partie en Belgique, en Hollande et ailleurs, constatant qu'avant 1832 on ne connaissait pas de plumes Emmanuel.

Au surplus, la maison Hinks et Wils n'a pas, même en 1832, prétendu avoir fabriqué, pour une maison Emmanuel, des plumes métalliques en 1847; il n'y a pas trace de cette prétention dans sa correspondance de 1832.

Enfin, si on ne veut pas voir dans le nom adopté par M. Bloc une marque dont la propriété lui serait assurée par la loi de 1824, il est impossible de ne pas trouver, dans toutes les circonstances du procès, une concurrence déloyale que l'article 1382 du Code Napoléon permet aux Tribunaux de réprimer.

M^e Crémieux, avocat de MM. Hinks, Wils et Alexandre, examine, sans insister sur les moyens de nullité et la fin de non recevoir, le fond même du débat.

Il n'y a, dit-il, pour la fabrication des plumes métalliques, que quatre maisons dans le monde, neuf à Birmingham, quatre à Boulogne-sur-Mer, une à Paris: la maison Hinks et Wils, qui tient le deuxième, sinon le premier rang à Birmingham, a inventé la plume diamant, qui est dans le commerce depuis dix-neuf ans.

Chacun sait que d'ordinaire, et il en est ainsi dans la fabrication des plumes métalliques, nul ne prend d'autre nom que le sien sur ses propres produits. Mais ceci est pour le fabricant: quant au marchand, c'est autre chose; il fait apposer sur les produits qu'il commande soit son nom, soit un nom d'emprunt: mais il n'en résulte pas pour lui une propriété, une marque distinctive. Pour ce qui concerne le nom d'Emmanuel, il y a sans doute d'autres marchands que M. Bloc qui portent ce prénom, et, en effet, la maison Hinks et Wils, en 1847, fabriquaient des plumes métalliques sous ce même nom. Il était même tombé dans le domaine public en 1830, lorsque M. Bloc a paru dans ce genre de commerce. Les plumes que l'on connaît dans le public s'appellent plumes diamant, plumes tance, mais elles ne prennent pas l'appellation d'Emmanuel. M. Bloc, lui, n'est pas fabricant, il est marchand, il est revendeur, et ne fait pas de bien grandes affaires, si on s'en rapporte à la faible commande qu'il a faite à la maison que je défends; il n'a pas acheté, en quatorze mois, au-delà de 14,000 francs; ce qui ne l'empêche pas de faire des affiches d'une incommensurable dimension...

(M^e Crémieux développe une affiche jaune, dont les dimensions embrassent la largeur du banc du barreau, portant en lettres ultra majuscules l'indication pittoresque des plumes métalliques Emmanuel et C^e.)

Les plumes saisies, ajoute l'avocat, sont celles dites tance et diamant; celles qu'on s'était engagé envers M. Bloc à ne pas vendre sous le nom Emmanuel, sont celles dites gutta-percha, dont il devait prendre 24,000 grosses par an, à 90 c. la grosse prise à Birmingham, ce qui supposait, pour lui, de beaux bénéfices (car, dans cette industrie, on a gagné quel-

fois à la vente 2,000 pour 100); or, il n'a pas même accompli son obligation de prendre les 24,000 grosses; il n'en a pas pris 8,000 grosses; donc, même pour ce qui concerne les gutta-percha, il ne saurait invoquer les termes du contrat qu'il n'a pas exécuté.

Allons plus loin: c'est avec M. Alexandre, de Bruxelles, que M. Bloc a traité; M. Alexandre a bien pu, dans sa correspondance, parler, avec une certaine intrépidité de style, de sa maison de Birmingham; mais, que M. Gaffre, qui est présent à l'audience, me le pardonne, ni lui, ni M. Alexandre, ne font partie de la grande maison manufacturière de Birmingham; ils ne sont que les dépositaires de cette maison. Eh! bien, MM. Hinks et Wils sont-ils responsables de tous les faits ou méfaits qu'il plairait à M. Bloc d'imputer à leurs dépositaires? Sans doute l'article 14 du Code Napoléon autorise les Tribunaux français à connaître de l'action exercée par un Français contre un étranger à raison d'une obligation envers le Français. Mais ici c'est d'un délit qu'il s'agit, et la jurisprudence dernière de la Cour de cassation interdit, en ce cas, l'application de l'article 14....

M. Moreau, avocat-général, estime, quant au moyen de nullité, qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, erreur possible pour les défendeurs; que l'article 14 justifie la compétence du Tribunal français; et, qu'au fond, une convention a été faite entre les parties pour l'exécution d'un modèle déterminé, susceptible d'être déposé, et que le fabricant ne pouvait plus livrer au premier venu, sans convention, pour M. Emmanuel Bloc, et sur sa commande.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général :

« La Cour,
 « Considérant que le paiement des frais a été fait, pour obéir à l'exécution provisoire du jugement, par autre que la partie elle-même, et comme contraint et forcé;

« Considérant qu'Emmanuel est le prénom de Bloc; qu'il est connu dans le commerce sous ce prénom; que les intimés ont traité avec Emmanuel et C^e, sachant qu'ils traitaient avec Bloc; qu'ainsi l'assignation à eux donnée contenait le nom du demandeur; qu'ils l'ont reconnu en concluant reconventionnellement contre Bloc;

« Considérant que Hinks-Wils, quoiqu'ayant le siège de son principal établissement et de sa fabrication à Birmingham, a également une maison de commerce à Bruxelles, sous le nom d'Alexandre;

« Qu'en 1834, il a fabriqué et livré au commerce, par l'entremise de ses agents, avec connaissance de cause de la part de ce dernier, et à l'insu de Bloc, des plumes métalliques revêtues du nom Emmanuel et C^e, qu'il était chargé par Bloc d'apposer sur les plumes à lui commandées par celui-ci, comme signe distinctif des objets du commerce de Bloc;

« Que ce signe n'avait été antérieurement et n'était alors à l'usage d'aucun autre que Bloc;

« Que par cette concurrence frauduleuse et déloyale, Hinks-Wils et Alexandre ont causé à ce dernier un préjudice dont ils lui doivent réparation;

« Que les Tribunaux français sont compétents pour connaître à la requête de Bloc, Français, de l'exécution de l'obligation résultant de ces faits;

« Mais, considérant qu'il n'est pas justifié que Gaffre ait participé auxdits faits;

« Considérant que les faits dont la preuve est demandée par les conclusions subsidiaires, alors même qu'ils seraient établis, ne détruiraient pas ceux reconnus constants à la charge de Hinks-Wils et Alexandre;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, infirme; et sans avoir égard aux exceptions d'incompétence et de nullité d'exploit opposées par les intimés, non plus qu'à leurs conclusions subsidiaires et additionnelles, fait défense à Hinks-Wils et Alexandre de plus à l'avenir fabriquer et débiter, à l'insu et sans le consentement de Bloc, des plumes métalliques revêtues du nom Emmanuel et C^e; pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, les condamne solidairement et par corps, à titre de dommages-intérêts, à payer à Bloc la somme de 1,000 fr.; déboute Bloc de sa demande contre Gaffre, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 21 janvier.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — AVARIES. — ARRIMAGE. — POURSUITES CONTRE LE CAPITAINE. — PROTESTATIONS. — DÉLAI LÉGAL. — FINS DE NON RECEVOIR. — ASSURANCE EN FRANCE. — MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PORT ÉTRANGER PAR UN NAVIRE ET DANS UN PORT ÉTRANGERS.

I. Lorsqu'une assurance a été contractée en France sur des marchandises chargées sur un navire étranger, dans un port étranger et à destination d'un port également étranger, l'exécution du contrat d'assurance n'en doit pas moins être régie d'après les lois françaises.

II. Toutefois les prescriptions des lois françaises pour constater les avaries des marchandises peuvent être pas suivies à la lettre, et les formalités prescrites par les lois et les usages du port étranger peuvent y suppléer, mais seulement lorsqu'elles offrent des garanties suffisantes pour sauvegarder les intérêts des assureurs absents, et qu'elles ne portent pas atteinte aux dispositions des lois françaises édictées dans ce but.

III. En conséquence, on doit écarter, en vertu des art. 435 et 436 du Code de commerce, toute action de l'assuré contre l'assureur, relativement aux marchandises assurées, lorsque l'assuré ou ses représentants les ont reçues sans protestation, ou que leurs protestations et réclamations n'ont été faites qu'après le délai de vingt-quatre heures.

IV. D'après les règlements de la douane de la Nouvelle-Orléans, les marchandises étant portées à la douane sans la participation du consignataire, leur débarquement et leur mise à quai ne peuvent équivaloir ipso facto à la réception des marchandises, faisant courir le délai de vingt-quatre heures accordé au consignataire pour faire ses protestations et réclamations.

Mais il en est autrement lorsque les marchandises portant extérieurement des traces d'avarie ont été reçues et examinées par le consignataire, et que différentes démarches ont été faites par lui pour obtenir une réduction de droits.

V. Dans tous les cas, on ne peut considérer comme suffisante pour tenir lieu de protestation, l'expertise faite par les port-wardens (officiers de port) de la Nouvelle-Orléans, constatant les avaries, mais ne portant pas l'estimation des marchandises. L'expertise des port-wardens pourrait bien suppléer à une partie des formalités, mais à la condition d'être accompagnée d'une expertise régulièrement ordonnée et opérée à l'effet de fixer la valeur des marchandises et constater leur identité.

VI. On ne peut pas considérer comme une expertise régulière et valable celle qui est faite, non par l'ordre des autorités compétentes du pays ou par l'ordre du consul de France,

mais de simples particuliers qui ne sont investis d'aucun mandat légal.

VII. Les consuls de nations étrangères sont incompétents pour ordonner cette mesure, et les documents émanés d'eux ne peuvent avoir aucune force légale en France. L'assurance ayant été contractée en France, le consignataire devait s'adresser exclusivement ou aux autorités du pays, ou au consul de France.

VIII. L'action de l'assuré contre les assureurs français doit encore être repoussée, faite par le consignataire d'avoir exercé des poursuites contre le capitaine, lorsque les marchandises portant des traces extérieures d'avarie, il n'existait pas de procès-verbal de bon arrimage excluant toute faute d'arrimage à la charge du capitaine, et qu'au contraire celui-ci paraissait être en faute.

En pareil cas, l'assuré, ne rapportant pas la preuve de protestations et de poursuites contre le capitaine, doit, en l'absence de cette preuve, être déclaré non recevable dans son action.

Suivant police arrêtée au Havre, le 19 décembre 1854, MM. Langstaff, Ehremberg et Maillard firent assurer par la compagnie l'Espérance, pour une valeur agréée de 19,700 fr., quarante-une caisses de cigares, chargées à Anvers pour la Nouvelle-Orléans, à destination de M. S.-E. Fischer, sur le navire américain *Uriel*, capitaine Forster.

Ce navire arriva à la Nouvelle-Orléans le 23 février 1855; le lendemain, le capitaine fit un rapport sommaire devant notaire.

D'après les règlements de la douane de ce pays, les caisses de cigares furent portées à la douane sans la participation du consignataire, qui paraît être resté jusqu'au mois de mars sans faire aucune diligence, ni remplir aucune formalité, relativement à l'état de ces caisses.

La facture de ces quarante-une caisses ne fut vérifiée que le 6 mars, mais on savait déjà qu'elles étaient avariées, et une demande en réduction de droits fut même adressée, quelques jours après, au bureau du collecteur de la douane.

Cependant les caisses elles-mêmes ne furent examinées que le 14 mars par les port-wardens (officiers de port), qui les trouvèrent tachées par l'eau salée, et en ordonnèrent la vente. Ce même jour, le consignataire fit estimer ces cigares à l'état sain, par quatre marchands de cigares, ses voisins, qui en ordonnèrent également la vente, et par l'appréciateur de la douane, qui alloua 30 pour 100 d'avaries.

Après tout cela, le capitaine de l'*Uriel* jugea à propos, à la date du 19 mars, de faire devant notaire un second rapport fort étendu, relatant diverses fortunes de mer de nature à faire supposer des avaries dans sa cargaison.

Ce fut dans de telles circonstances que MM. Langstaff, Ehremberg et Maillard signifièrent à la compagnie l'Espérance, à la date du 5 mai dernier, une déclaration dans laquelle ils établissaient le décompte du produit de la vente des quarante et une caisses de cigares qui avait été opérée publiquement à la Nouvelle-Orléans, et des frais qu'ils avaient faits, les constituant en perte d'une somme de 9,633 fr. 55 c., et réclamaient, en conséquence, de ladite compagnie, le remboursement de cette somme, à titre de règlement d'avarie.

La compagnie l'Espérance ayant résisté, MM. Langstaff, Ehremberg et Maillard assignèrent en condamnation devant le Tribunal de commerce, prétendant que les quarante et une caisses s'étaient trouvées avariées par suite d'événements de mer dûment constatés par les documents qu'ils produisaient au procès.

Mais la compagnie d'assurances opposa à leur action la fin de non-recevoir, résultant des articles 435 et 436 du Code de commerce, le défaut de procès-verbal de bon arrimage, et l'absence de toute constatation régulière des 41 caisses de cigares à leur débarquement.

Les demandeurs prétendent que cette fin de non-recevoir ne leur était pas opposable, et qu'il résultait des documents par eux produits qu'ils n'avaient pas reçu la marchandise sans protestations, que ces protestations avaient été faites à temps et régulièrement, que les avaries avaient été bien et dûment constatées, et qu'ils se trouvaient dans le cas d'une espèce jugée contre la prétention des assureurs par le Tribunal de commerce du Havre et de la Cour de Rouen, en 1843, entre MM. Lemaire et Dorey de la compagnie l'Alliance.

Le Tribunal, faisant droit aux conclusions des assureurs, a déclaré les demandeurs non-recevables dans leur action, par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les obligations sont régies par la loi du pays où elles ont été contractées;

« Attendu qu'encre bien que le navire, le lieu de départ et celui d'arrivée soient étrangers, et que tous les agissants le soient aussi, du moment que l'assurance a été effectuée en France, c'est la loi française qui régit l'exécution du contrat;

« Attendu que les prescriptions de la loi française pour constater l'avarie peuvent bien n'être pas suivies à la lettre à l'étranger, et que certaines formalités offrant des garanties suffisantes, y peuvent suppléer d'après les lois et usages du pays où la marchandise est déchargée; mais que, s'il appartient aux Tribunaux d'en apprécier le mérite, il est de leur devoir de tenir à l'exécution du principe d'après lequel ces dispositions ont été prescrites pour sauvegarder les intérêts des assureurs absents;

« Attendu que, d'après l'article 433 du Code de commerce, toute action contre le capitaine et les assureurs est non-recevable pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; et que, d'après l'article 436, les protestations et réclamations sont nulles, si elles n'ont pas été faites et significatives dans les vingt-quatre heures;

« Attendu qu'il est de jurisprudence admise que les Tribunaux peuvent apprécier les circonstances de la cause pour déterminer le moment auquel le réclamateur est présumé avoir eu connaissance de l'avarie, afin de préciser le moment à partir duquel a commencé le délai de vingt-quatre heures; qu'il est également admis qu'une requête aux fins de nomination d'experts pour constater les avaries équivaut à la protestation;

« Attendu, en fait, que Langstaff, Ehremberg et Maillard ont fait assurer au Havre, par la compagnie l'Espérance, 41 caisses de cigares chargées à Anvers sur le navire américain *Uriel*, commandé par le capitaine Forster, à destination de New-Orléans, et qui y étaient consignées à S.-E. Fischer;

« Que ce navire est arrivé à New-Orléans le 23 février 1855; que le lendemain 24, le capitaine Forster a fait son rapport sommaire devant un notaire; que, le 19 mars, c'est-à-dire vingt-trois jours ensuite, il a affirmé devant le même notaire

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 janvier.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — ARMES DE GUERRE. — CARABINE ET BALLE MINIE. — CONTREFAÇON.

Le militaire qui fait partie d'une commission instituée par le ministère de la guerre, pour l'étude et l'expérimentation des perfectionnements à apporter aux armes de guerre, peut être breveté pour les perfectionnements et les découvertes qui ont été faites dans le cours du travail commun qu'il a été appelé à faire dans la commission dont il est membre.

La circonstance que le breveté pour cette invention, brevetable comme nous venons de le voir, n'est pas propriétaire exclusif de l'invention, et qu'au contraire c'est l'Etat qui est unique propriétaire, n'est pas un obstacle à la validité du brevet, et les tiers ne peuvent exiger de la nullité du brevet fondée sur le défaut de propriété du breveté, lorsque d'ailleurs le ministère de la guerre ou plutôt l'Etat, seul et unique propriétaire de l'invention, dans l'espèce, n'est pas intervenu légalement et régulièrement pour revendiquer son droit.

Ces questions fort importantes ont été tranchées par l'arrêt qui casse l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 juillet 1856, rendu sur le pourvoi du sieur Manceau, cessionnaire de Minié, qui avait porté plainte en contrefaçon contre les sieurs Marès et Farcher. (Voir, pour les détails de l'affaire, la Gazette des Tribunaux du 13 juillet 1855.)

(M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants: M. Paul Fabre pour les demandeurs, et M. Mimerel pour les défendeurs.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 25 janvier.

ACCIDENT DU 10 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les deux accidents arrivés à deux mois de date environ sur le chemin de fer de l'Ouest sont soumis en même temps aux délibérations de la Cour. Nous avons, dans notre numéro de jeudi, rappelé les faits de l'accident du 9 septembre, en rendant compte des débats auxquels ils ont donné lieu devant la Cour; aujourd'hui, la Cour a commencé l'examen des charges que la prévention faisait peser sur trois employés de la compagnie de l'Ouest au sujet de l'accident arrivé sur cette voie le 15 octobre.

Par une circonstance bizarre, c'est au même endroit, près de la gare de Vaugirard, au lieu dit de la Procession, que les deux accidents ont eu lieu.

Le 15 octobre, à trois heures cinquante-cinq minutes du matin, un train de marchandises, composé de dix-sept wagons, arrivait du Mans à la gare de Vaugirard. Le mécanicien Bourges, qui conduisait le train, après avoir fait tous les signaux voulus par le règlement pour entrer en gare, s'avancait sur la voie de garage, lorsque sa locomotive fut violemment heurtée par une locomotive de réserve, la Chimère, qui venait à toute vapeur en sens contraire. Le choc fut si fort qu'il fit retourner la Chimère en arrière avec une vitesse de quatre-vingt kilomètres à l'heure.

Cinq personnes furent grièvement blessées, mais on n'eut à déplorer la mort de personne. Les blessés étaient tous employés de la compagnie; c'étaient le sieur Mathieu, conducteur de la locomotive de réserve; le sieur Weber, chauffeur de la même machine; deux autres chauffeurs, les sieurs Troupel et Lebeuf, et le sieur Bourges, mécanicien du train de marchandises.

Une instruction fut immédiatement commencée; le sieur Mathieu fut signalé comme l'auteur de l'accident. Le ministère public fit peser aussi la responsabilité des faits sur le chef du dépôt Decour, et l'ingénieur de la traction Ribail.

Tous trois ont comparu le 22 décembre dernier devant le Tribunal correctionnel. Decour et Ribail ont été renvoyés des fins de la prévention; Mathieu a été condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par Mathieu et par le ministère public en ce qui concerne Ribail et Decour, la Cour était aujourd'hui saisie de l'affaire.

Mathieu est au banc de la prévention; il a pour défenseur M. Séguier.

Les sieurs Ribail et Decour comparaissent, assistés de M. Lefranc.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siège du ministère public.

Voici en résumé les charges relevées par l'instruction contre les trois prévenus et exposées par M. le conseiller Thévenin dans le rapport qu'il a présenté à la Cour:

La locomotive de réserve est destinée à pousser par derrière le train de marchandises afin de le faire entrer en gare. Mathieu, au lieu de se rendre à un endroit appelé le Pont-aux-Bœufs une demi-heure avant l'arrivée du train de marchandises, ainsi que le prescrit l'ordre de service, est entré dans un chauffoir afin de s'abriter contre les mauvais temps. Il s'est endormi. L'aiguilleur Rebillion, inquiet de ne point le voir, est entré au chauffoir et a réveillé Mathieu. Il était déjà trop tard. C'est ce qu'a compris Rebillion. Aussi, il a engagé vivement Mathieu à ne pas suivre la voie de réserve, mais à en prendre une autre, la voie de départ, afin d'éviter la rencontre du train de marchandises qui arrivait sur la voie de réserve. Ses conseils n'ont pas été écoutés. « J'arriverai à temps », a dit Mathieu, et il est parti à toute vitesse.

Mathieu a reconnu qu'il n'était pas mécanicien, mais simple chauffeur de troisième classe; mais il prétend qu'il n'était pas endormi lorsque Rebillion est venu l'avertir; qu'il a été trompé par les garde-barrière, qui, au lieu de l'avertir, lui ont permis de continuer sa marche.

On a entendu les aiguilleurs Seguin et Rebillion, le chauffeur Weber, le garde-barrière Baroche.

Rebillion a déclaré qu'il avait averti Mathieu qui dormait, et l'avait inutilement engagé à suivre une autre voie. Weber dit lui avoir également donné le même avis, sans plus de succès.

Seguin a entendu les trois coups de sifflet que le conducteur de train de marchandises doit faire entendre pour demander l'entrée en gare. Prévenu ainsi de son arrivée, il a ouvert les aiguilles pour lui livrer passage; au même instant, il a aperçu la lumière de la machine de réserve. Il lui a fait son signal, mais elle n'a pas ralenti sa marche. Il a tourné alors son signal vers le train de marchandises, mais il était trop tard, ce train n'avait plus le temps d'éviter le choc de la locomotive de réserve.

Baroche n'a pas compris le retard de Mathieu; puis il l'a vu venir tout à coup: il arrivait comme un fou. Le témoin n'a eu que le temps de fermer les barrières: les deux locomotives se sont heurtées comme deux tempêtes.

Quant à Decour, voici les faits qui lui sont reprochés par la prévention. Il est chef de dépôt; or, aux termes

du règlement du 18 mai 1854, le chef de dépôt est obligé de surveiller jour et nuit le départ ou l'arrivée de chaque machine et de chaque train. Dans les gares de première classe, il y a un chef et un sous-chef. A la gare de Vaugirard, le sous-chef fait son service le jour; la nuit, il ne le fait jamais; il couche aux Batignolles. De son côté, Decour était couché. Il a manqué de surveillance. Cette surveillance est déterminée par l'instruction du 6 octobre 1851; il y est dit que la présence du chef du dépôt ou de son remplaçant au moment du départ ou de l'arrivée des trains est obligatoire. Decour n'était pas au départ de la machine de réserve; il a donc manqué à son devoir. S'il n'avait pas oublié son service, il aurait pu avertir à temps Mathieu, et le malheur ne serait point arrivé.

Enfin, le ministère public reproche à l'ingénieur Ribail de n'avoir pas organisé le service d'une manière suffisante. Le sous-chef de dépôt couchait aux Batignolles; quant au chef de dépôt, il est sous les ordres de l'ingénieur de la traction. Ce dernier est donc responsable de la négligence de son subordonné. Il a employé un homme inexpérimenté; Mathieu n'est pas un mécanicien, c'est un simple manoeuvre. Ribail, qui seul choisit les employés, ne devait pas confier une machine à un simple manoeuvre.

Nous devons également faire connaître à la Cour, a dit M. le conseiller-rapporteur, la déposition de M. Baude, ingénieur civil. Cette déposition décharge les prévenus de la responsabilité que la prévention fait peser sur eux. M. Baude a dit: « Les dépôts sont divisés en deux classes, les petits et les grands. Dans les petits, il y a un chef de dépôt; dans les grands, un chef et un sous-chef. Dans les petits, le chef doit toujours être présent; dans les grands, le sous-chef doit toujours également être présent. Il faut s'entendre sur l'interprétation du mot présence, employé par les règlements. Un chef de dépôt est présent lorsqu'il ne quitte pas la gare; on ne lui demande pas d'être debout, en activité, près de la machine; lorsqu'on lui demande d'être présent, on lui demande de ne pas quitter le bâtiment de la gare. Ce n'est pas au sous-chef à réveiller le chauffeur. Le départ de la locomotive de réserve n'est qu'une manoeuvre ordinaire. Il y a deux cents manoeuvres comme cela par jour; il serait impossible au chef de dépôt d'assister à chaque mouvement. J'ai été six ans directeur du chemin de fer; je n'ai jamais cru que la présence du chef ou du sous-chef de dépôt fût obligatoire à chaque départ, et cependant je n'ai jamais eu d'accident à déplorer. »

Les sieurs Mathieu, Decour et Ribail ont comparu, le 22 décembre dernier, devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel.

Decour et Ribail ont été renvoyés de la poursuite, la prévention, quant à eux, n'étant pas justifiée.

Mathieu, déclaré coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, causé involontairement l'accident du 15 octobre, a été condamné à six mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec la compagnie civilement responsable.

Mathieu a fait appel de ce jugement. Le ministère public a, de son côté, interjeté appel à l'égard de Ribail, Decour, et de la compagnie comme civilement responsable.

Après le rapport, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus:

M. le président, au prévenu Mathieu: Vous remplissez les fonctions de mécanicien, et cependant, vous n'avez pas subi les examens nécessaires pour être mécanicien? — R. C'est vrai, monsieur le président.

D. Dans la nuit où est arrivé cet accident dont vous avez été l'un des auteurs et l'une des victimes, vous avez commis une grave imprudence en vous laissant entraîner au sommeil dans le chauffoir? — R. Je ne dormais pas; car lorsque Rebillion est entré, je lui ai dit: Est-il l'heure? Je suis monté sur la machine, mon chauffeur est monté après moi.

D. N'allons pas si vite; arrêtons-nous au chauffoir. Vous dites que vous n'étiez pas endormi? — R. Non, monsieur le président; j'étais assis.

D. Le mécanicien ne doit pas connaître de saison. Il faisait mauvais temps, c'est vrai; mais votre poste, quel que fût le temps, était sur votre machine. Si vous aviez fait votre devoir, vous n'auriez pas été au chauffoir. L'aiguilleur n'aurait pas alors été dans la nécessité de vous avertir. Il n'était même plus temps de partir? — R. Je ne savais pas l'heure.

D. C'est une mauvaise réponse: vous deviez savoir l'heure. Avez-vous quelques explications à donner? — R. Monsieur le président, je monte sur ma machine; Rebillion me dit: « Je crois apercevoir le train. » Je lui réponds: « Si tu ne fais qu'apercevoir ce train, c'est qu'il est au moins à trois mille mètres; j'ai le temps. Car lorsque le train est en gare, il est bien visible, car alors il n'est qu'à quatre cents mètres. Ce qui prouve du reste qu'il était à une grande distance, c'est que le choc n'a eu lieu qu'à sept cents mètres. Or, pendant que je marchais, ce train marchait aussi. Pendant que je faisais sept cents mètres, il devait en faire autant. Pendant que je parlais à Rebillion, si on suppose qu'il a fait encore deux cents mètres, cela fait en tout une distance de mille six cents mètres. »

D. Qu'importe la distance où se trouvait le train au moment où vous êtes monté sur votre machine; le fait est que vous n'êtes pas parti à l'heure. — R. Si l'accident est arrivé, ce n'est pas ma faute; à 150 mètres de la gare, il y avait le garde-barrière Baroche; s'il avait entendu le sifflet, son devoir était de me faire le signal d'arrêt. Je comptais si bien sur lui que j'avais dit à l'aiguilleur Rebillion: « Si l'y a du danger, le garde-barrière m'arrêtera. » On ne m'a pas arrêté: la barrière était ouverte, je passe. Je rencontre à 500 mètres un autre garde-barrière; il ne m'arrête pas. De plus, l'aiguilleur Séguin tient la clé. S'il y a du danger, je pensais qu'il ne me communiquerait pas le train de marchandises: il laisse la voie ouverte. Je ne pouvais croire qu'il y avait du danger.

D. Si ce que vous dites est vrai, cela prouve que d'autres ont manqué à leurs devoirs; mais cela ne vous dispense pas.

M. le président, à Decour: Vous êtes chef de dépôt? — R. Oui, monsieur.

D. Quelles sont vos attributions à ce titre? — R. Je dois apprêter les machines, les mettre en état. Aussitôt qu'elles sont en état, je les livre à l'exploitation, et alors cessent mes fonctions.

D. C'est vous qui limitez ainsi vos fonctions. Mais il y a des règlements, et aux termes des règlements, vous devez surveiller le départ de la machine. — R. De six heures du matin jusqu'à minuit, je travaille. J'exerce mes fonctions depuis six ans; je n'ai jamais été au départ de la machine de réserve. Si mon devoir était de m'y trouver, on m'aurait fait des reproches; or depuis que je suis dans l'administration, je n'en ai jamais essayé.

D. Vous avez entendu la lecture du rapport; vous savez les charges qui sont contre vous. Vous devez surveiller le mouvement des machines qui sortent; vous devez contrôler le mécanicien. Si vous aviez contrôlé Mathieu, l'accident ne serait pas arrivé. Vous deviez ou le faire partir plus tôt, ou l'empêcher de partir. — R. Jamais un chef de dépôt n'est tenu de mettre une machine en circulation. Les manoeuvres de gare ne le regardent jamais. Il n'a qu'un devoir: c'est d'apprêter la machine; une fois

que la machine est pourvue de tout ce qui est nécessaire à sa marche, il la fait sortir: dès lors il n'a plus d'ordre à donner; c'est au chef de gare à commander.

M. le président: C'est votre manière d'interpréter le règlement.

M. le président, au prévenu Ribail: Vous êtes chef de la traction? — R. Je suis ingénieur de la traction.

D. En cette qualité, vous avez droit sur le personnel? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes juge de la capacité de vos agents? — R. Oui, monsieur.

D. Si un manoeuvre veut monter sur une machine, ne le laissez pas monter? — R. Non, monsieur.

D. On vous reproche d'avoir confié une machine à un homme qui n'était pas mécanicien? — R. Ce n'était pas un mécanicien que je devais faire monter sur la machine. D'ailleurs, Mathieu était très capable, et il a fait preuve de capacité.

D. Vous faites le procès aux autres employés, car vous ont déclaré que Mathieu n'était pas capable de diriger une machine? — R. Il en était très capable.

M. l'avocat général Barbier: Vous n'êtes pas là pour défendre Mathieu. — R. Mais, monsieur, en le défendant, c'est moi que je défends.

M. l'avocat général: Reconnaissez-vous qu'aux termes de l'article 74 du règlement du 21 novembre 1846, les locomotives pour la conduite des trains ne peuvent être confiées qu'à des mécaniciens pourvus de leur certificat? — R. Oui, monsieur, mais il ne s'agit pas de la conduite d'un train.

M. l'avocat général: Ainsi, suivant vous, pour le service de nuit on exige moins de capacité de la part d'un mécanicien que pour la conduite d'un train pour un service de jour?

Le prévenu: Oui, monsieur, le service de nuit est de chose. Ce qui est important, c'est de conduire un train à distance. Car, à 40 ou 50 kilomètres de toute station, la machine peut éprouver un accident. Il faut que le mécanicien puisse la réparer: aussi doit-il être très capable; tandis que, pour le service de nuit, un simple manoeuvre suffit. C'est si vrai ce que j'avance, que, si la Cour veut nommer un expert, j'accepte d'avance sa décision.

D. Vous dites que le règlement, en exigeant que les locomotives ne soient confiées qu'à des mécaniciens, a en vue que la conduite des trains. La Cour examinera les règlements.

M. l'avocat général Barbier: En qualité de chef de traction, vous êtes directeur du personnel. C'est à vous de veiller à ce que la gare soit pourvue d'un chef et d'un sous-chef. Vous verrez à constater le fait. Saviez-vous que le sous-chef était autorisé à coucher aux Batignolles? — R. Oui, monsieur, on le tolérait.

M. le président: Nous allons entendre le défenseur de Mathieu; l'audience sera ensuite remise à demain, pour entendre M. l'avocat général et les défenseurs des autres prévenus.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 janvier.

VOUS PAR UNE DOMESTIQUE.

Voici une grande et belle fille, Antoinette Colbert, âgée de vingt ans seulement, dont le teint animé, l'œil brillant et déterminé, rendent très vraisemblables les faits de sa vie qui lui sont reprochés et les circonstances aggravantes qui ont accompagné ces faits. Elle est née à Bobigny (Seine); elle n'a jamais quitté son village, mais à la manie dont elle s'y est conduite, on va voir qu'elle était faite à se produire avec avantage sur une scène plus élevée.

« La fille Colbert est restée pendant quatre ans au service des époux Libord, cultivateurs à Bobigny (Seine); quelques menus profits portaient à 26 francs environ par mois ses gages qui étaient fixés à 22 francs. Au mois d'août 1853, elle avait dérobé 40 francs à ses maîtres. Elle se fit l'aveu. On lui retint 30 francs sur ses gages, et comme elle promettait de ne plus renouveler ses infidélités, on lui pardonna. Vers la fin d'octobre 1855, elle se rendait à Paris avec la femme Libord. Prétendant avoir aperçu quelque chose de blanc sur la route, elle descendit de la voiture et revint bientôt ayant à la main un petit paquet contenant un bonnet et d'autres objets de toilette. Les époux Libord ne tardèrent pas à apprendre que ces objets avaient été achetés, environ 40 francs, dans le faubourg Saint-Martin, par la fille Colbert en présence de sa sœur à qui elle avait recommandé le silence, ajoutant qu'elle jetterait sur la route et ferait croire à la femme Libord qu'elle les avait trouvés. Ces révélations étaient bien de nature, surtout après une première faute, à éveiller les soupçons de ses maîtres.

« Le 5 novembre 1855, ils firent des recherches dans ses effets et découvrirent 134 francs cachés dans une chemise. Interpellée, en présence de sa tante et d'un autre témoin, sur la possession de cette somme, elle reconnut l'avoir soustraite, expliqua dans quelles circonstances et comment cette soustraction avait été commise, et elle consentit la restitution de la somme volée. Les époux Libord, découragés par le mauvais résultat de leur indignité, congédièrent l'accusée, on lui laissant 90 francs provenant de ses gages. Cependant ils ne voulurent pas la livrer à la justice.

« Quelques jours après, sa mère vint leur réclamer avec elle la somme de 134 francs, prétendant l'avoir trouvée avec sa fille sur le boulevard de Strasbourg. Cette preuve irréfutable de son assertion, elle montra une bourse vide qui, disait-elle, avait contenu la somme réclamée. Elle osa même solliciter l'intervention de l'aiguilleur Libord, comprit enfin que son silence était une faiblesse et il porta plainte contre la fille Colbert. Aujourd'hui l'accusée nie tout, le vol de 1853 comme le vol de 1855; elle nie ses aveux. Les 134 francs, s'il faut le croire, lui ont été donnés par Libord père, pour prix de son déshonneur. Libord, vieillard de soixante-cinq ans, s'est dévoué à l'allégation de l'accusée. Cette allégation est d'ailleurs assez difficile à concilier avec sa première version, soutenue par sa mère. Il a fallu y renoncer après une observation bien naturelle faite par l'aiguilleur à la femme Colbert: « Si vous étiez avec votre fille, lui a-t-il dit, lorsque les 134 fr. ont été trouvés, comment lui avez-vous laissé cette somme tout entière, vous qui êtes dans le besoin? »

« L'accusée essaie vainement de rétracter ses aveux faits en présence de témoins, notamment de sa tante. Elle n'a pas seulement reconnu ses soustractions, elle a expliqué comment elle réussissait à les commettre. Enfin, sa propre sœur déclare qu'Antoinette, après avoir acheté dans le faubourg St-Martin divers objets de toilette, lui a recommandé de n'en pas parler à la femme Libord et lui a annoncé quels moyens elle emploierait pour faire croire à sa maîtresse que ces objets se trouvaient sur la route.

Antoinette n'a pas compris aux débats les sages exhortations de M. le président qui l'a adjurée de revenir à la vérité, de renoncer aux odieuses imputations auxquelles elle a cherché à abriter sa défense. Dès lors, en présence d'une pareille obstination, toute indulgence devenait impossible.

Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général

saillard et la défense présentée par M. Thorel-Saint-Mar... le jury a-t-il rapporté un verdict affirmatif sans cir...

MEURTRE.

Cette accusée est remplacée sur le banc des assises par un jeune homme de vingt-trois ans, Victor-Jules Pouget...

L'accusée dont la physiognomie est douce et intéressante est assistée de M. Cléry, avocat.

Voici les circonstances qui ont accompagné le meurtre du logeur Paillart :

Pouget, ouvrier ferblantier au chemin de fer de l'Ouest, logeait aux Batignolles, dans le gîte tenu par le sieur Paillart; jamais il n'avait eu à se plaindre de son logeur...

Le dimanche 14 octobre dernier, vers dix heures du soir, Pouget entra échauffé par la boisson, et, de la cour, se mit à appeler la dame Paillart pour qu'elle lui donnât la clé de sa nouvelle chambre.

Un instant après, et en présence des personnes que l'événement avait attirés sur les lieux, Pouget expliqua que, s'il s'était muni d'un pistolet que lui avait prêté un de ses amis, tout chargé et amorcé, c'était en vue d'un autre locataire du gîte, le nommé Michel, dont il avait débarrassé la maîtresse et dont il redoutait le ressentiment.

« Il a été, en effet, constaté que Pouget, dont jusque là la conduite n'avait pas été mauvaise, s'était lié avec la fille Piquet, la maîtresse de Michel; que celle-ci, menacée par Michel, qui avait conçu des soupçons, mais qui cependant paraît avoir ignoré sa liaison avec l'accusé, avait tenté de s'asphyxier; que Pouget, redoutant pour lui-même le ressentiment de Michel, avait emprunté au nommé Texier son pistolet; que celui-ci le lui avait remis tout chargé; et qu'enfin l'accusé, au moment du crime, se trouvait non pas tout à fait ivre et de façon à n'avoir pas la conscience de ses actes, mais du moins très échauffé par la boisson; ces diverses circonstances peuvent bien faire écarter la préméditation, mais laissent subsister le fait d'homicide volontaire. »

Les dépositions des témoins ne pouvaient en aucune façon modifier l'existence matérielle du fait commis par Pouget. Tout l'intérêt du débat se concentrait sur la question de savoir jusqu'à quel point la responsabilité de l'accusé, à raison de son état d'ivresse, se trouvait engagée au point de vue de la répression.

C'est sur ce terrain que la discussion s'est engagée entre M. l'avocat-général Saillard et M. Cléry.

M. le président a résumé les débats, et le jury, après une délibération d'un quart-d'heure, a rapporté un verdict affirmatif, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

La Cour, après un long délibéré, a condamné Pouget à huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. d'Avannes, conseiller.

Audience du 8 janvier.

VOL AVEC VIOLENCE. — LES MALHEURS D'UN HOMME EN BONNE FORTUNE.

Un jeune berger arabe, Moussa-ben-Hassain, vivait paisible, gardant ses moutons, quand il eut le malheur de perdre ses parents. Resté seul, l'envie de tâter des plaisirs de la ville se logea dans la faible cervelle du jeune homme.

Il vend son patrimoine, réalise une grosse somme (500 fr.). La bourse pleine, l'enfant prodige, sans perdre un moment, prend son vol vers Alger. Là, il se plonge à corps perdu dans toutes les voluptés de la capitale, rien ne lui coûte pour assouvir ses passions, si bien que dans six mois à peine il se voit au bout de ses richesses.

Un costume assez léger, dont un burnous de médiocre valeur était la pièce capitale, plus sept pièces de 5 fr., voilà tout ce qui restait au dissipateur de sa fortune engloutie; ce qui ne l'empêchait pas de continuer sa vie de jouissance. Donc, dans la soirée du 11 mai, le ci-devant berger, en humeur de faire sauter ses derniers duros, abordait le seuil d'une beauté facile dont il avait fait récemment la connaissance, et qui habite une de ces ruelles sombres et grimpautes pendues au sommet de la ville.

Nonobstant ces motifs, et après avoir entendu M. Decadillac pour la dame Duval, et M. Langlois pour Vidocq, le Tribunal a décidé qu'on n'établissait pas que les actes de vente invoqués fussent simulés, et en conséquence il a ordonné la mainlevée de l'opposition. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; présidence de M. Puissan.)

Une perquisition opérée chez divers épiciers et liquoristes de Lille a amené la saisie de vinaigres falsifiés; ces débitants ont déclaré qu'ils ignoraient cette falsification, et qu'ils vendraient les vinaigres tels qu'ils les avaient achetés du sieur Crozier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méri, 13, dont ils produisaient les factures.

A raison de ce fait, le sieur Crozier a été cité devant la police correctionnelle; le vinaigre saisi à son domicile, et qu'il annonce comme vinaigre d'Orléans, première qualité, est semblable à celui saisi à Lille. M. Chevalier, expert chimiste, a déclaré que ce vinaigre n'est pas nuisible à la santé, mais qu'il revient à moitié prix du vinaigre de vin.

d'humeur à rendre service au prochain sans en tirer parti; spéculant sur la position et peu sensible aux peines du fugitif, Youssef-ben-Othman n'hésite pas à en exiger rançon. Forcé de subir la loi de ce corsaire, Moussa offre d'abord deux francs, puis consent à en donner cinq. Aussitôt le dourou empoché, Youssef en demande un autre pour sa femme dont il fait, suivant lui, acheter aussi le silence. Contre cette nouvelle exaction, Moussa veut protester, mais Youssef ne lui en laisse pas le temps, et se ruant sur le faible jeune homme, lui enlève en un tour de main sa bourse, ses vêtements, y compris coiffure et souliers, puis le malheureux, presque nu, est impitoyablement jeté à la porte. Effaré et pleurant, il resta quelque temps dans la rue, ses lamentations ont été entendues par les voisins: « Au nom de Dieu, qui nous jugera, au nom de Mahomed, rends-moi mes effets! » répétait-il sans rien obtenir.

Son spoliateur n'attendit pas le jour pour disparaître. D'ailleurs c'était par hasard qu'il s'était trouvé dans la maison où, dans sa fuite, Moussa avait été dépoillé. Cultivateur et habitant la plaine du côté de l'Arabah, Youssef n'était venu à Alger que pour tâcher de se reconcilier avec sa femme; celle-ci avait quitté le toit conjugal pour venir rejoindre à la ville sa sœur, fille de vingt-un ans et de conduite plus que légère.

Peu de jours après le retour de l'Arabah dans sa tribu, le burnous qu'il porte frappe l'œil clairvoyant du cheik. Connaissant à merveille la pénurie de son administré, le cheik veut savoir d'où provient ce vêtement dont la valeur lui semble peu en rapport avec les ressources de son possesseur. Pressé de questions, Youssef, d'abord, varie dans ses réponses, finit par avouer ce qui s'est passé, et bientôt l'homme au burnous est remis aux mains de la justice.

Interrogé par le magistrat instructeur, Youssef rétracte ses premiers aveux et veut établir un alibi; mais ses déclarations mensongères sont démenties et par sa femme elle-même, et par tous les parents de celle-ci. Retrouvé entre les mains du frère de l'inculpé, le burnous est reconnu par le volé et de plus par le marchand qui l'a vendu.

Devant la Cour, comme dans l'information, l'accusé persiste à se dire innocent, en dépit des preuves matérielles et de la déposition du pauvre Moussa, qui, pieds nus, à peine couvert de haillons sordides, vient répéter le récit de son infortune dont les détails rappellent certains épisodes des contes arabes, arrangés, de façon si aimable, par l'auteur des Mille-et-une-Nuits. Ces histoires merveilleuses nous montrent plus d'un chercheur d'aventures dépoillé, battu, chassé, précisément comme la victime de Youssef-ben-Othman.

Mais la justice française n'admet pas ces procédés par trop orientaux, et, pour en avoir usé, ledit Youssef ira, pendant un an, réfléchir, en lieu sûr, sur les inconvénients de son audacieuse spéculation.

On lit dans le Moniteur :

« Par décision du 23 de ce mois, l'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, a nommé une Commission spéciale qui est chargée d'examiner un projet de Code de justice militaire. »

Cette Commission, sous la présidence de S. Exc. M. Baroche, président du Conseil d'Etat, se compose de MM. Alard, général, président du comité de la guerre et de la marine au Conseil d'Etat; Langlais, député au Corps législatif; Petitot, conseiller d'Etat, directeur au ministère de la guerre; de Royer, conseiller d'Etat, procureur-général près la Cour de cassation; Rouland, conseiller d'Etat, procureur-général près la Cour impériale de Paris; Duvergier, conseiller d'Etat; comte de Rué, général de division, président du comité de la gendarmerie; Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil impérial de la Légion-d'Honneur.

M. Chassériau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, remplira, près la Commission, les fonctions de secrétaire. »

« Par décret impérial, en date du 22 janvier 1856, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Adolphe Franck, membre de l'Institut et du conseil impérial de l'instruction publique, est nommé professeur du droit de la nature et des gens au collège impérial de France, en remplacement de M. de Portets, décédé. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

Un nom qui, à une certaine époque, a eu à Paris bien du retentissement, était prononcé à l'audience de ce jour à la 5^e chambre du Tribunal. Voici dans quelles circonstances: M. Eugène-François Vidocq se présentait pour revendiquer comme sa propriété un fonds de tapissier. Une dame Duval, se prétendant créancière de M. Alexis Lefebvre, tapissier, d'une somme de 1,600 fr., avait formé opposition entre les mains d'une personne devant à ce dernier 3,500 fr. pour fourniture de meubles, et avait assigné M. Alexis Lefebvre en validité de sa saisie-arrest.

M. Alexis Lefebvre contestait la créance et soutenait que d'ailleurs il n'était que gérant du fonds de tapissier qu'il exploitait, qu'en réalité ce fonds appartenait à M. Vidocq, que c'était à lui que les meubles étaient dus, et qu'en conséquence la saisie frappait à tort. M. Vidocq intervenait et demandait la consécration de son droit; il exposait que, dès 1849, le local où s'exploite le fonds de tapissier avait été loué par le sieur Eugène Lefebvre; qu'en 1850, ce fonds lui avait été vendu par Alexis Lefebvre, agissant comme mandataire de son frère; que, dès le mois de mars 1850, il avait fait enregistrer un acte de cession et fait les publications d'usage; que déjà, en 1850 et 1851, deux jugements avaient eu à statuer sur cette question et avaient reconnu que Vidocq était le propriétaire réel.

M. Duval contestait ces allégations et soutenait que l'acte de vente n'avait rien de sérieux; que M. Vidocq n'avait jamais habité les lieux, qu'il n'y paraissait jamais, qu'il ne s'occupait en rien de l'exploitation, que l'enseigne et la patente étaient au nom de Lefebvre, et que ce n'était qu'un moyen d'échapper à ses créanciers.

Nonobstant ces motifs, et après avoir entendu M. Decadillac pour la dame Duval, et M. Langlois pour Vidocq, le Tribunal a décidé qu'on n'établissait pas que les actes de vente invoqués fussent simulés, et en conséquence il a ordonné la mainlevée de l'opposition. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; présidence de M. Puissan.)

Une perquisition opérée chez divers épiciers et liquoristes de Lille a amené la saisie de vinaigres falsifiés; ces débitants ont déclaré qu'ils ignoraient cette falsification, et qu'ils vendraient les vinaigres tels qu'ils les avaient achetés du sieur Crozier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méri, 13, dont ils produisaient les factures.

A raison de ce fait, le sieur Crozier a été cité devant la police correctionnelle; le vinaigre saisi à son domicile, et qu'il annonce comme vinaigre d'Orléans, première qualité, est semblable à celui saisi à Lille. M. Chevalier, expert chimiste, a déclaré que ce vinaigre n'est pas nuisible à la santé, mais qu'il revient à moitié prix du vinaigre de vin.

gre n'est pas nuisible à la santé, mais qu'il revient à moitié prix du vinaigre de vin.

Le Tribunal a condamné le sieur Crozier à un mois de prison et 50 fr. d'amende; il a, en outre, ordonné l'affichage du jugement à la porte du sieur Crozier et à celle du commissariat de son quartier, le tout aux frais du condamné.

Ont été condamnés à la même audience: La femme Barthomeuf, marchande de combustibles, 136, rue de Grenelle-Saint-Germain, pour n'avoir livré 11 kilos de charbon sur 12 kilos vendus, à 30 francs d'amende. — Le sieur Lerondeau, cultivateur à Choisel (Seine-et-Oise), pour mise en vente de 30 botes de foin présentant un déficit total de 8 kilos, à 25 francs d'amende. — Le sieur Moutiez, cultivateur à Breuil (Seine-et-Oise), pour mise en vente de 40 botes de paille présentant un déficit total de 7 kilos, à 25 francs d'amende; — Et le sieur Laille, marchand de moutons à Trisy (arrondissement de Chartres), pour mise en vente à la criée d'un mouton corrompu, à 30 francs d'amende.

Les nombreuses investigations auxquelles se sont livrés depuis hier le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, et le chef du service de sûreté, par suite de l'assassinat commis sur la dame veuve Chereau, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3, ont déjà réuni des indices précieux qui permettent de fixer plusieurs points importants. D'abord il paraît certain que le crime a été commis par deux individus, entre huit heures trois quarts et neuf heures un quart, et probablement à neuf heures. Il est également certain que l'assassinat a été déterminé par une pensée de vol, car on a retrouvé sur les lieux un ciseau à froid apporté et oublié par les meurtriers qui n'en ont pas fait usage. La cassette dans laquelle ils ont sous-trait environ 3,000 francs en or et en argent monnayés et deux monnaies, avait été ouverte avec sa propre clé trouvée par eux au milieu d'autres placées sur un meuble dans la pièce. Une armoire qui se trouvait dans la même pièce n'avait pas été foulée; les malfaiteurs s'étaient bornés à ouvrir l'un des tiroirs. On a retrouvé, dans des cachettes qu'ils ignoraient ou qu'ils n'ont pas eu le temps d'explorer, diverses sommes assez importantes en or et en argent.

Nous avons dit hier qu'ils avaient aussi laissé dans la cassette l'argenterie et d'autres bijoux, ainsi qu'un sac ouvert rempli de monnaie de billon. Tout porte à croire que les assassins connaissaient M^{me} Chereau et étaient au courant de ses habitudes; ils sont entrés dans la maison un peu avant neuf heures, et, après avoir suivi l'allée, ils se sont engagés dans la première cour à droite sans parler au concierge; mais, en arrivant près de la clôture à claire-voie de la seconde cour, apercevant un jeune garçon de douze à treize ans, ils lui ont demandé où demeurait M^{me} Chereau; ce dernier les a conduits jusqu'à la porte; ils sont entrés, et, en se retirant, l'enfant a entendu M^{me} Chereau qui disait en les apercevant: « Ah! c'est vous?... » de manière à faire penser qu'elle les connaissait. Un autre habitant de la maison les a vus aussi, mais il ne leur a pas parlé. C'est à neuf heures un quart que la jeune Elise Richard entra chez M^{me} Chereau et donnait l'éveil du crime.

Le premier soin des assassins, en se trouvant en présence de celle qu'ils voulaient faire périr, a été de lui enfoncer dans la bouche un tampon de linges; aussi n'a-t-on entendu aucun cri; puis, pendant que l'un lui liait les bras derrière le dos et les jambes, l'autre lui enroulait autour du cou une serviette qu'il serrait fortement, et, pour hâter la strangulation, il introduisait ensuite entre les chairs et le lien plusieurs tampons de linges; la pression était si forte, que la victime rejeta de la bouche le premier tampon imbibé de sang. Les meurtriers lui mirent aussitôt un bâillon, qu'ils lièrent derrière la tête, puis ils la portèrent inanimée sur son lit, la couchèrent sur le ventre et entassèrent sur sa tête plusieurs oreillers, afin qu'il ne pût lui rester aucune chance d'échapper à la mort. C'est ensuite qu'ils ont dû consommer le vol. Mais, comme on se présentait fréquemment chez M^{me} Chereau pour lui emprunter une clé qui servait à plusieurs personnes et qui était pendue à un clou dans la première pièce, il est probable que les malfaiteurs, craignant d'être surpris dans la perpétration de leur crime, se seront sauvés sans prendre le temps de s'emparer de toutes les valeurs qu'ils avaient, en quelque sorte, sous la main.

Dans la soirée d'hier, le cadavre de la victime a été transporté à la Morgue, et déposé dans une salle réservée pour être soumis à l'autopsie: cette opération a été faite aujourd'hui dans la matinée par le docteur A. Tardieu, et elle a démontré que la mort avait été déterminée par la suffocation.

Le chef du service de sûreté, qui fait poursuivre activement les recherches, s'est livré personnellement à de nouvelles investigations pendant la journée, et il a recueilli des renseignements qui font espérer que les auteurs de ce crime et leurs complices ne pourront échapper plus longtemps aux poursuites dirigées contre eux. On annonce même que plusieurs arrestations ont été faites.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Une tentative d'assassinat a eu lieu, le 23, à Rouen. Vers dix heures et demie du matin, la détonation d'une arme à feu a mis en émoi les habitants de la rue Herbière. Potard, demeurant rue Bassesse, vieillard presque octogénaire et infirme, venait de tirer un coup de pistolet à travers les carreaux de l'une des croisées de l'étude de M. Durieu, huissier, rue Herbière, 33, en visant cet officier ministériel.

Par bonheur pour M. Durieu, le canon du pistolet qui était dirigé contre lui étant venu frapper contre l'un des carreaux de la croisée, son attention, qui s'est trouvée appelée de ce côté, lui a permis, tout en s'enfuyant au fond de son étude, d'exécuter un mouvement dont la rapidité l'a soustrait aux atteintes du projectile, qui s'est perdu dans les lambris.

La résolution du vieillard et son exaspération étaient telles, que, furieux de n'avoir pu tuer sa victime, il se préparait déjà à faire usage d'un second pistolet qu'il avait tiré de l'une de ses poches, lorsqu'un sergent de ville, accouru au bruit de l'explosion, a pu s'emparer de sa personne et l'empêcher d'accomplir une nouvelle tentative.

La cause de l'événement que nous venons de raconter, dit le Journal de Rouen, est évidemment un dérangement des facultés mentales de l'individu qui a voulu assassiner M. Durieu.

Ce vieillard, infirme, comme nous l'avons dit, et qui ne marche qu'à l'aide de béquilles, est un ancien forçat dont M. Durieu, qui ignorait probablement ses antécédents, défendait les intérêts à propos de la revendication d'une propriété située à la campagne.

Déjà M. Durieu lui avait avancé plus de 1,000 fr. au delà de la valeur de l'immeuble en litige, lorsqu'il refusa de lui verser de nouveaux fonds. Cependant, comme il connaissait sa misère, il lui offrit et lui remit à diverses reprises des bons de pain.

Hier matin, M. Durieu ayant vu passer Potard devant son étude, crut qu'il venait pour lui demander de nouveaux bons de pain, et comme il était en affaires, il le laissa s'éloigner; mais presque aussitôt un bruit sec attira son at-

tention: c'était, comme on l'a vu plus haut, le choc contre une vitre du canon du pistolet que Potard dirigeait contre lui.

Conduit au bureau de M. le commissaire de police central, Potard a ensuite été écroué à la prison de Bicêtre. Cet homme paraît être depuis longtemps sujet à de singulières aberrations. Ainsi, depuis sa sortie du bague où l'avait conduit un crime contre les propriétés, il prétendait avoir été jugé par de faux juges et enfermé dans de fausses prisons.

La constitution physique de cet homme présente d'ailleurs des particularités singulières. Sa voix est celle d'une femme, et son visage est complètement imberbe.

Le banquet annuel de l'Association amicale des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu le jeudi 31 janvier, aux Frères-Provençaux, sous la présidence du contre-amiral Jurien de la Gravière. Les inscriptions sont reçues chez MM. Boudet, rue du Cherche-Midi, 21; Augustin Fréville, rue Saint-Marc, 36; Melon de Pradon fils, rue Saint-Denis, 374.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 68 43, Baisse 75 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 68 43, Obligation de la Ville (Emprunt de 25 millions)).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Naples (G. Rotsch.), Piémont, 1850) and Price/Change (e.g., 83 50, 83 50).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 68 75, 69 10).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1202 50, 897 50).

L'Histoire des causes de la Révolution française, qui vient de paraître à la librairie Henri Plon, établit, par les documents les plus authentiques, que M. Granier de Cassagnac a pu se procurer, que la Révolution française est venue, non pas d'une résistance de Louis XVI aux idées philosophiques et libérales, mais de la résistance optimiste de toutes les classes de la société aux réformes, peut-être trop nombreuses et trop considérables, proposées inopinément et à la fois par ce prince.

Le second volume de l'Histoire du Directoire, par le même auteur, est également en vente, et il nous promet, pour le mois prochain, avec la fin de cet important ouvrage, un livre auquel il travaille depuis plusieurs années: l'Histoire de la chute du roi Louis-Philippe.

Chaque changement de saison impressionne le système nerveux et avec lui les fonctions de l'estomac et des intestins. Pour qu'il n'affaiblisse pas celles du premier, en dérangeant celles des autres, les médecins ordonnent, comme l'anti-nerveux le plus sûr, le Sirop d'écorce d'orange amère de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Opéra. — Par ordre, aujourd'hui samedi, représentation offerte à l'armée d'Orient du ballet le Corsaire, qui a obtenu mercredi un succès d'enthousiasme. Une partie de la salle sera réservée au public.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, I Puritani, opéra en trois actes de Bellini, chanté par M^{me} Frezzolini, M^m Mario, Graziani et Angelini. — Dimanche 27 janvier, Il Trovatore, chanté par M^{me} Penco, Borghi-Mamo, M^m Mario, Graziani et Angelini.

A l'Opéra-Comique, relâche pour le bal annuel au profit de la caisse de secours et pensions des artistes dramatiques.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, Marianne ou la Vivandière de la 32^e demi-brigade, dont le succès retarde l'apparition de la Reine Margot, drame de MM. Alex. Dumas et Maquet.

Dès préparatifs se font au Jardin-d'Hiver pour le grand bal d'enfants paré et travesti du jeudi-gras 4 février. 100 musiciens dirigés par Dufrene, des cascades, des fleurs, des jeux, des costumes riches et variés, tout cela au milieu d'une température douce et parfumée.

SPECTACLES DU 26 JANVIER.

Opéra. — Le Corsaire. Français. — Les Fausses Confidences, la Ligne droite. Opéra-Comique. — Relâche. Odéon. — La Revanche de Lauzun. Théâtre-Italien. — I Puritani. Théâtre-Lyrique. — Le Barbier de Séville, le Solitaire. Vaudeville. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs. Variétés. — Les Cheveux de ma femme, M^{me} Bijou. Gymnase. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu. Palais-Royal. — Avant pris femme... le sir de Fraucoisby. Porte-Saint-Martin. — La Poissarde. Ambigu. — La Servante. Gaîté. — Le Médecin des Enfants. Théâtre Impérial du Cirque. — Marianne la Vivandière. Folies. — Les Petites Danaïdes, Mari enlevé. Délassements. — Relâche. Luxembourg. — M. Chaplard, Petit-fils de Rabelais, Manon. Folies-Nouvelles. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. Bouffes Parisiens (salle Choiseul). — Après l'Été, Ba-ta-Clan. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. Hôtel d'Osmond (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Salle Sainte-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRES ET MAISON A ARCUEIL, GENTILLY ET BAYEUX. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, en l'étude de M. HILLEMANN, notaire à Gentilly, barrière de Fontainebleau, le dimanche 10 février 1856, deux heures de relevé, en 4 lots.

COMPAGNIE BOURBONNAISE D'ÉCLAIRAGE MINÉRAL. MM. les actionnaires de la compagnie bourbonnaise d'éclairage minéral sont convoqués pour le vendredi 15 février prochain, à midi, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu au siège social, rue Richelieu, 83, pour entendre le rapport annuel de la gérance et du conseil de surveillance, débattre et approuver les comptes du dernier exercice et délibérer, s'il y a lieu, sur les propositions et modifications qui pourraient lui être soumises.

DOMAINE D'AUTOUILLET

A vendre à l'amiable, le DOMAINE D'AUTOUILLET, situé commune d'Autouillet, canton de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise). Le très prochain voisinage d'une des nouvelles lignes de fer de l'Ouest va bientôt augmenter la valeur de cette propriété.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, névralgies, débilites, faiblesses, maigreur, phtisie, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14984)

RÉTENTIONS (Traités des) d'urine occasionnées par les rétrécissements de l'urètre. Traitement curatif et préserv. de ces affections.

constaté par 30 ans de pratique et de succès; par le D^r Dubouché, 10^e édit. 5 et 6f. de 1 à 4 h. r. Taubout, 16 (14983)

MALADIES du sang, de la poitrine, du cerveau, de la moelle épinière, guéries par le trait. B. D. Sios, 3, r. de Provence, de 2 à 4 h. et n. corr. (14983)

COPAHINE. La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies... Exiger toujours le Copahine et la signature G. J. (14983)

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

HENRI PLON, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8, à Paris. -- En envoyant un mandat de poste de 42 fr., on recevra immédiatement les deux ouvrages ci-dessous franco. HISTOIRE DES CAUSES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE HISTOIRE DU DIRECTOIRE PAR M. A. GRANIER DE CASSAGNAC, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GERS. DEUXIÈME ÉDITION. -- 4 volumes in-8°. Prix : 24 fr.; franco dans toute la France, 26 fr. Sous presse, du même auteur, pour paraître en février prochain, 3 volumes in-8°. Prix 18 fr.; franco 20 fr. Les 2 premiers sont en vente; le 3^e et dernier paraîtra fin février. HISTOIRE DE LA CHUTE DU ROI LOUIS-PHILIPPE ET DE LA RÉPUBLIQUE DE 1848 JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE (1847-1855). Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, commissaire à l'exécution du concordat du sieur ERNEST DUCHEMIN, invite ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres de créance à la faire dans le délai de huit jours, passé lequel délai ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné. (15000)

Sociétés.

Etude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, enregistré et fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, entre MM. JEAN-LOUIS DAVILLAIN, et Louis PONTHEU, demeurant à Paris, rue des Victoires, 2. Il appert: Que MM. Davillain et Pontheu ont déclaré dissoute, à compter du treize et douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société qu'ils avaient contractée en nom collectif pour dix années, à compter du premier juillet mil huit cent quarante-six, sous la raison DAVILLAIN, Pontheu et Co, pour exploiter un fonds de commerce de soieries et nouveautés en gros à Paris, place des Victoires, 2, suivant acte sous seing privé en date du treize et douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré.

Ventes mobilières.

ENTREPAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 27 janvier. Consistant en bureaux, rayons en chêne, fauteuils, etc. (3836) Sur la place de Montmartre. Le 27 janvier. Consistant en sucre, vin, eau-de-vie, épiceries, etc. (3837) En une fabrique à Grenelle, rue de Grenelle, 73. Le 27 janvier. Consistant en presses lithographiques et accessoires, etc. (3838) En la commune de Montmartre. Le 27 janvier. Consistant en bureau, fauteuils, voiture, chevaux, etc. (3839) En la ville de Belleville, rue des Montagnes, 47. Le 27 janvier. Consistant en comptoirs, tables, balances, chaises, etc. (3840) Sur la place publique de La Chapelle. Le 27 janvier. Consistant en commode, chaises, glace, rideaux, etc. (3841) Sur la place publique de Passy. Le 27 janvier. Consistant en tables, chaises, buffet, pendule, etc. (3842) Sur la place publique de Montmartre. Le 27 janvier. Consistant en casier, chaises, tables, glaces, rideaux, etc. (3843) A Montmartre, chaussée Clignancourt, 4. Le 27 janvier. Consistant en tables, commode, chaises, comptoirs, etc. (3844) Sur la place de la commune d'Ivry. Le 27 janvier. Consistant en armoire, pendule, glaces, table de nuit, etc. (3845) En une maison sise à Montmartre, chaussée Clignancourt, 2. Le 27 janvier. Consistant en tables, comptoirs, chaises, tabourets, etc. (3846) Sur la place publique des communes de Vaugrigny et Montrouge. Le 27 janvier. Consistant en tables, chaises, cartonnières, armoire, etc. (3847) Sur la place publique de la commune de Vincennes. Le 27 janvier. Consistant en tables, chaises, commode, buffet, etc. (3848) Sur la place publique de La Villette. Le 27 janvier. Consistant en table, chaises, horloge, voiture, cheval, etc. (3849) Sur la place du marché de Batignolles. Le 27 janvier. Consistant en tables, chaises, baromètre, poêle, etc. (3850) A Grenelle, rue des Entrepreneurs, 76. Le 27 janvier. Consistant en machine à vapeur, chaudière, trécaux, etc. (3851) En une maison sise à Béry, rue d'Orléans, 33. Le 27 janvier. Consistant en tables, secrétaire, commode, pendule, etc. (3852) En la commune de Neuilly, place de la commune. Le 27 janvier. Consistant en buffet, chaises, casier, cartons, tables, etc. (3853) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 27 janvier. Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (3854) Le 29 janvier. Consistant en armoire, commode, tables, chaises, etc. (3855)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, madame CÉSAR, ayant pour son mari, et son fils, le sieur CÉSAR, et son fils, le sieur CÉSAR, ont été nommés liquidateurs de la société de commerce de vins, rue de Valenciennes, 10, dite de la société CÉSAR, LANGE, et Co, dont le siège est à Paris, boulevard des Capucines, 29, et qui a été déclarée en faillite le 24 janvier 1855, par jugement du Tribunal de Commerce de Paris, en son audience publique du 24 janvier 1855, et dont le rapport a été rendu le 24 janvier 1855, par le sieur LANGE, syndic provisoire. Les créanciers de ladite société sont invités à se présenter au Tribunal de Commerce de Paris, le samedi 26 janvier 1856, à dix heures, pour faire valoir leurs droits, et pour être admis à prendre part à la répartition de l'actif abandonné. Les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres de créance à la date du rapport, sont invités à le faire dans le délai de huit jours, passé lequel délai ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné. (15007)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 Janvier 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au 24 jour. De la dame TIZON, mde de modes, boulevard Montmartre, 46, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12939 du gr.). De la dame VEUVE OSMONT (Jeanne-Françoise-Madeleine Chauvin, veuve de Pierre), mde de lingeries, rue du Bac, 27, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12952 du gr.). De la dame VEUVE BONNE (Adéodat), mde de charbons en gros, rue St-Faustre-Saint-Martin, 162, en son nom personnel, le 29 janvier, à 1 heure (N° 12480 du gr.). De la dame VEUVE GATHIER (Jacques), débitant de vins, rue St-Louis-en-Île, 78, le 31 janvier, à 11 heures (N° 12956 du gr.). De la dame VEUVE RETOU (Jean-André), fab. de gants, rue St-Denis, 249, le 31 janvier, à 10 heures (N° 12959 du gr.). De la dame VEUVE MANGÉOT (Nicolas-Joseph), pâtisseries, faubourg Saint-Martin, 173, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12917 du gr.). De la dame VEUVE JAME et Co, commerçants en vins, avenue des Champs-Élysées, 142, composée des dames VEUVE ANTOINETTE-JEANNE JAME et Jean-Charles JAME fils, le 31 janvier, à 3 heures (N° 12932 du gr.).